



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11490

Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Alors que le choix de ce genre d'établissement est, de manière générale, dicté par l'âge et l'état de santé des intéressés, et cela au moment où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement, ces derniers ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais élevés d'hébergement en établissement.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les personnes âgées doivent être imposées en raison des retraites qu'elles perçoivent et les frais de séjour en maison de retraite, comme les frais supportés, par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article 199 quinquies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt de 25 p. 100, pour un plafond de 13 000 F de dépenses par an, au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale. Cette réduction d'impôt peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. D'autres dispositions permettent aussi d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'un abattement sur leur revenu global, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1993, cet abattement s'élève à 9 300 francs quand le revenu imposable est inférieur à 57 500 francs ou 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. En outre, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En toute hypothèse, lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse, celle-ci ne pouvant néanmoins être systématiquement reconduite. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, de la santé et de la ville, examine actuellement les dispositions susceptibles de permettre une meilleure prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Données clés

Auteur : [M. Bédier Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11490

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 838

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2186